

O.D.G. Miels d'Alsace	<b>Fiche 2 - Organigramme de fonctionnement de l'IGP Miel d'Alsace</b>	<b>Miels d'Alsace IG/07/96</b>	
		Version 03 Janvier 2020	Page 1 / 2

## Marche à suivre pour participer à l'IGP Miel d'Alsace

**L'Indication Géographique Protégée « Miel d'Alsace » est ouverte à toute personne répondant aux critères suivants :**

- Vous êtes producteur de miel avec moins de 50 ruches et une production de moins de 2 T de miel par an (miel hors IGP inclus)**  
Vous dépendez de la procédure de contrôle « simplifiée » pour les petits producteurs (procédure à moindre coût).
- Vous êtes producteur de miel avec 50 ruches ou plus et/ou vous produisez 2 Tonnes ou plus de miel par an (miel hors IGP inclus)**  
Vous dépendez de la procédure de contrôle « normale », réalisée par l'Organisme Certificateur.
- Vous êtes conditionneur ou négociant et souhaitez commercialiser du miel sous IGP MIEL D'ALSACE.**  
Vous dépendez de la procédure de contrôle « conditionneur » réalisée par l'Organisme Certificateur.

### Procédure commune à tous :

- ✓ **Adhérer à l'Organisme de Défense et de Gestion des Miels d'Alsace** et prendre connaissance du Cahier des Charges "Miel d'Alsace" ainsi que du Plan de Contrôle en vigueur (voir les précisions indiquées en fin de document).
- ✓ **Se procurer, compléter et renvoyer à l'ODG les fiches suivantes :**
  - la **Fiche 3 – « Déclaration d'identification »**
  - la **Fiche 4 – « Contrat entre l'ODG et l'apiculteur » (à nous retourner, signé, en deux exemplaires).**
  - l'**Engagement des opérateurs DG 66** de CERTIPAQ.
  - Joindre une copie de la dernière **déclaration annuelle de rucher**
  - Joindre un **plan succinct de la miellerie** (plan de masse, permettant de suivre les évolutions apportées à la miellerie)
- ✓ **Se procurer et conserver en miellerie les fiches suivantes :**
  - la **Fiche 6 – « Règlement IGP MIEL D'ALSACE »**
  - la **Fiche 17 – « Diagramme de production IGP »**. La Fiche 17 précise les valeurs cibles à respecter lors du travail du miel IGP. Elle précise également la marche à suivre pour l'organisation de la miellerie, l'étiquetage et la traçabilité. Il est conseillé de l'afficher en miellerie.
- ✓ **Réaliser l'habilitation de sa miellerie.** Suite à votre inscription auprès de l'ODG Miel d'Alsace, l'organisme certificateur viendra réaliser la visite d'habilitation de votre miellerie.

**Une fois l'habilitation obtenue**, l'ODG vous retournera la **Fiche 4 (Contrat)**, signée par l'ODG. L'organisme certificateur vous contactera au courant de la saison de production de miel pour réaliser les contrôles et prélèvements de miels.

**Tout au long de la saison**, l'APICULTEUR tient à jour sa production dans le **Cahier de Miellerie**, conformément à la réglementation générale sur la production de miel (rappel : attribution d'un n° de lot unique par lot de miel). Il peut utiliser à cette fin les **fiches 19a et 19b**, disponible auprès de l'ODG ainsi que sur le site de l'ODG (fiches à photocopier autant de fois que nécessaire). Il peut également commander auprès de l'ITSAP leur cahier de miellerie (document prêt à l'emploi). Ce cahier de miellerie devant être présenté en cas de contrôle par l'Organisme Certificateur.

**Envoi des échantillons au laboratoire.** Pour chaque lot de miel présenté à la certification, l'apiculteur enverra 2 pots au laboratoire (pots prélevés et scellés par le contrôleur). Un 3<sup>e</sup> pot sera conservé par l'apiculteur (pot témoin, scellé également). Voir la **fiche 6 – Règlement de l'IGP** pour tous les détails utiles. **Attention à protéger le colis contre les risques liés à l'expédition** (utiliser du papier bulle, papier journal, boules ou copeaux de mousse, etc. Ne pas oublier le dessous et le dessus des pots).

<b>CAS 1 :</b>  <b>Vous avez moins de 50 ruches</b> (et vous produisez moins de 2 Tonnes de miel par an, miel IGP et hors IGP inclus)	<p>Les dispositions suivantes permettent un allègement du coût de la certification pour les petits producteurs engagés dans la démarche de certification Miel d'Alsace :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Nombre de lots analysés</u> : seuls 1 ou 2 lots parmi les lots de miels présentés à la certification seront tirés au sort et analysés par le laboratoire.</li> </ul> <p>1 lot sera tiré au sort parmi les miels prélevés lors de la 1<sup>ère</sup> visite de contrôle (réalisée au courant de la saison de production). Si l'apiculteur souhaite présenter d'autres lots de miels produits après cette 1<sup>ère</sup> visite de contrôle, une 2<sup>e</sup> visite sera réalisée pour prélèvements des nouveaux lots de miels et un second lot sera tiré au sort pour analyses.</p>
<b>CAS 2 :</b>  <b>Vous avez 50 ruches ou plus</b> (et/ou vous produisez plus de 2T de miel par an, miel IGP et hors IGP inclus)	<p>Pour les producteurs de 50 ruches et plus, les dispositions suivantes sont en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Nombre de lots analysés</u> : 100% des lots présentés.</li> </ul>
<b>CAS 3 :</b>  <b>Conditionneurs /Négociants</b>	<p>L'organisme certificateur procédera à l'habilitation et aux contrôles prévus par le Plan de Contrôle en vigueur.</p>

O.D.G. Miels d'Alsace	<b>Fiche 2 - Organigramme de fonctionnement de l'IGP Miel d'Alsace</b>	<b>Miels d'Alsace IG/07/96</b>	
		Version 03 Janvier 2020	Page 2/2

### Précisions :

- Coût de la démarche IGP

Droit d'entrée	150 €
Adhésion IGP	50 €
Visite d'habilitation	Réalisée par l'organisme certificateur (une seule fois). Tarifs 2019 : 230€
Analyse(s)	- Apiculteur de 50 ruches et plus : 100% des lots analysés - Apiculteur de moins de 50 ruches : 1 ou 2 lot(s) analysé(s), tirés au sort parmi les lots présentés Tarif 2019 : Environ 150 € HT par lot de miel.
Contrôle(s) et prélèvement(s)	Réalisés par l'organisme certificateur. Tarifs 2019 : 230 €HT pour le contrôle annuel + 1 <sup>ère</sup> série de prélèvements ; 116 €HT si 2 <sup>e</sup> série de prélèvements.
Envoi des échantillons	<b>Avant le 31 octobre</b> de l'année en cours. Envoi à la charge du producteur.
Etiquetage / Bandelettes IGP	<b>Le logo IGP doit obligatoirement être affiché sur les pots de miel des lots certifiés.</b> Deux possibilités sont précisées dans la Fiche 6 « Règlement » : <ul style="list-style-type: none"> <li>Intégrer le logo IGP à son étiquette (Cf. Fiche 17).</li> <li>Utiliser une bandelette IGP (Tarif 2019 : 0,02 €/u. - prix coûtant)</li> </ul>
Contribution à l'IGP	<b>0,08 € par kg de miel certifié (80€ par Tonne)</b> <b>(ou, si le volume de miel certifié est inférieur à 15kg par ruche déclaré : 0,08 € par kg de miel sur la base de la production théorique de 15kg par nombre de ruche déclaré)*.</b>
Subventions	Il n'y a plus d'aide européenne sur les analyses depuis septembre 2016. Il n'y a plus de subvention du Conseil Régional pour les analyses de certification depuis 2018

\* Une contribution minimale est fixée pour assurer la participation de tous aux frais de l'ODG tels que la communication collective. Exemple : Un producteur de 400 ruches ne certifiant que 1T de miel d'Alsace contribue alors à hauteur de 480€ (contribution minimale basée sur : « 400 ruches x 15 kg = 6T ; soit 6x80€/T = 480€ » ; au lieu de « 1T x 80€/T = 80€ »).

### Les documents suivants sont accessibles sur <https://miel.alsace/documents/>

Cahier des Charges "Miel d'Alsace" ([protégé par un mot de passe](#))  
Plan de Contrôle "Miel d'Alsace" ([protégé par un mot de passe](#))  
Engagement des opérateurs DG 66 (CERTIPAQ) ([document protégé – à demander à l'ODG](#)).  
Fiche 2 - Organigramme de fonctionnement de l'IGP  
Fiche 3 - Déclaration d'identification  
Fiche 4 - Contrat ODG et apiculteur  
Fiche 6 - Règlement IGP 2016  
Fiche 13 - Procédure de gestion documentaire  
Fiche 14 - Gestion des réclamations  
Fiche 15 - Procédure de traitement des manquements  
Fiche 16 - Procédure retrait rappel  
Fiche 17 - Diagramme de production IGP MIEL ALSACE (résumé l'essentiel des procédures à mettre en oeuvre)  
Fiche 18 - Notice sur les précautions à prendre avec le produit  
Fiche 19 a - Cahier de miellerie 1 RECOLTES  
Fiche 19 b - Cahier de miellerie 2 CONDITIONNEMENT  
Fiche 20 - Enregistrement des opérations de nettoyage et de désinfection

- Perte de l'habilitation.**

Un adhérent n'ayant pas présenté de miels à la certification IGP 2 années consécutives ou n'ayant pas réglé une cotisation annuelle perd son habilitation. Il devra réaliser une nouvelle habilitation lorsqu'il voudra retourner dans la démarche IGP Miel d'Alsace.

Dans le cas d'une modification du cahier des charges portant sur des points structurels ou de la reconnaissance d'un SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) produit par des opérateurs préalablement habilités dans une filière du même signe et du même type de produit, l'habilitation des opérateurs est réputée acquise sous réserve de :

- L'enregistrement d'un amendement à la déclaration d'identification dans les 3 mois qui suivent l'homologation du cahier des charges modifié au JORF ou, selon le cas, l'approbation de la modification du cahier des charges au JOUE. Cet amendement doit comprendre notamment l'engagement de l'opérateur à se conformer au cahier des charges modifié.
- L'enregistrement de la déclaration d'identification de l'opérateur dans les 3 mois qui suivent l'homologation du cahier des charges du nouveau signe au JORF ou, selon le cas, l'enregistrement du nouveau signe au JOUE.

**Contacts ODG MIEL D'ALSACE** : Alexis Ballis - 03.88.95.64.04 - [alexis.ballis@adage.adafrance.org](mailto:alexis.ballis@adage.adafrance.org)